

N° 8326<sup>9</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROJET DE LOI

**portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

\* \* \*

### AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(17.6.2024)

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 10 mai 2024, requérant l'avis de la Cour supérieure de Justice sur un amendement au projet de loi sous rubrique.

Vu le texte de l'amendement adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Il y a lieu de constater que le texte amendé respecte la structure de l'article 5, paragraphes 2 à 4, de la directive 2013/48/UE, en ce que, contrairement au projet de loi initial, il fait la distinction entre deux catégories d'exceptions en matière d'information du titulaire de l'autorité parentale d'un mineur privé de liberté, à savoir celles qui ne sont que temporaires (paragraphe 2 de l'article amendé) et celles qui sont illimitées dans le temps (paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article amendé).

L'utilisation de la formule « *un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente* », pour désigner la personne à informer de la privation de liberté du mineur, dans l'hypothèse où l'information des représentants légaux s'avère contraire à l'intérêt supérieur de ce dernier, est également à approuver, dans la mesure où le choix de la personne à informer ne saurait être laissé au mineur seul.

Il est enfin opportun que – même si la directive à transposer ne prévoit pas expressément cette hypothèse – le texte amendé précise qu'au cas où le mineur ne désigne pas « *un autre adulte approprié* » ou choisit une personne non acceptable pour l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, il appartient à cette autorité de désigner la personne devant recevoir l'information relative à la privation de liberté du mineur, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Luxembourg, le 17 juin 2024.

*Le Président de la Cour supérieure  
de Justice*

Thierry HOSCHEIT

